

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.532 du 17 mars 2009

A. 166.574/XI-16.158

En cause : **l'a.s.b.l. Mouvement contre le racisme,
l'antisémitisme et la xénophobie "M.R.A.X.",**
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles,

2. l'Athénée Royal Vauban.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2005 par l'association sans but lucratif
MOUVEMENT CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNO-
PHOBIE, qui demande l'annulation:

- "du règlement d'ordre intérieur de l'Athénée royal Vauban en tant que celui-ci interdit à ses élèves «le port de tout couvre chef, de signe ostensible d'appartenance politique ou religieuse dans l'enceinte de l'établissement»;
- "de la décision de la ministre-présidente de la Communauté française en charge de l'enseignement obligatoire du 25 août 2005 d'approuver le règlement d'ordre intérieur de l'Athénée royal Vauban ainsi modifié";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport, déposé le 31 octobre 2008, de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 février 2009 fixant l'affaire à l'audience du 10 mars 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties ont été avisées par le président de la chambre, par télécopie du 3 mars 2009, que celui-ci souhaitait entendre leurs observations éventuelles sur la conformité du recours à l'objet social tel que défini par l'article 3 des statuts de la requérante, et sur l'intérêt de celle-ci audit recours par rapport à la même disposition;

Considérant, sur la fin de non recevoir soulevée d'office, que l'article 3 des statuts de l'association requérante définit en ces termes son objet social:

“ L'association a pour but la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Elle appelle à l'union et à l'action tous ceux qui entendent s'opposer aux discriminations, aux haines, aux préjugés fondés sur une prétendue race, la nationalité, la langue, la culture, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la confession ou les convictions philosophiques. Elle veut faire triompher l'amitié et la paix entre les peuples et promouvoir l'égalité et la fraternité entre les êtres humains. Elle contribue à la défense de la mémoire des victimes de persécutions raciales, commises notamment sous le nazisme.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle met en place toute action et tout service lui permettant de réaliser ses objectifs et d'atteindre ses buts.”;

Considérant qu'en édictant qu'est interdit aux élèves “le port de tout couvre chef, de signe ostensible d'appartenance politique ou religieuse dans l'enceinte de l'établissement”, le règlement attaqué, loin de porter atteinte à l'objet social de la requérante, a pour effet de le rencontrer et de le conforter; qu'il s'ensuit que la requérante n'a pas intérêt à en poursuivre l'annulation; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.